

Document 1 de 1

Cour d'appel
Rennes
Chambre 6 A

16 Octobre 2012**Infirmation****N° 11/08743, 1453, 12/00535**

X / Y

Classement :



Contentieux Judiciaire

Numéro JurisData : 2012-023535**Résumé**

Nul ne conteste que le mari soit effectivement devenu une femme, de façon légitime et définitive. Dès lors, il ne saurait sans infraction à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, lui être refusé d'avoir un état civil en conformité avec son identité véritable. En conséquence, il sera dit qu'il est désormais de sexe féminin et que le prénom de Chloé se substituera à celui de Wilfried. La mention de cette décision sera portée en marge de son acte de naissance.

La cour relève qu'elle n'est pas saisie de la validité de ce mariage. Celle-ci est d'ailleurs incontestable en ce qu'elle doit être appréciée à la date de sa célébration. En l'espèce, a bien été prononcée l'union de deux personnes de sexes différents dont sont issus trois enfants biologiques. Cependant, la mention de la rectification qui précède en marge de l'acte de mariage, consacrerait de fait l'existence d'une union entre deux personnes de même sexe ce qui, en l'état du droit positif français, demeure contraire à l'ordre public. Au demeurant, cette mention n'a pas de caractère indispensable, puisqu'en tant que de besoin la concordance entre cet acte et l'acte de naissance rectifié de l'époux est suffisamment établie par la mention de ce mariage figurant déjà en marge de celui-ci. Cette mention nouvelle ne sera donc pas ordonnée.

Une telle mention n'a pas davantage lieu d'être en marge des actes de naissance des enfants : outre qu'elle heurterait indirectement une prohibition d'ordre public, elle serait matériellement absurde en ce qu'elle indiquerait que ceux-ci sont les enfants biologiques de deux personnes de même sexe.

6ème Chambre A

ARRÊT N° .1453

R.G : 11/08743

12/00535

M. Wilfrid A.

Mme Marie-Jeanne T. épouse A.

C/

Ministère public

ASSOCIATION TUTÉLAIRE DU PONANT

Copie exécutoire délivrée

le :

à :

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE RENNES

ARRÊT DU 16 OCTOBRE 2012

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

Monsieur Pierre DILLANGE, Président,

Monsieur Marc JANIN, Conseiller,

Madame Geneviève SOCHACKI, Conseiller,

GREFFIER :

Huguette NEVEU, lors des débats, et Mme Sandrine KERVAREC, lors du prononcé,

DÉBATS :

En chambre du Conseil du 25 Juin 2012

ARRÊT :

Contradictoire, prononcé publiquement le 16 Octobre 2012 par mise à disposition au greffe comme indiqué à l'issue des débats, signé par Monsieur Marc JANIN, pour le Président empêché

APPELANTS :

Monsieur Wilfrid A.

né le 31 Juillet 1970 à [...]

ayant pour avocat postulant Me Régine DE M. S. H. de la SELARL AB LITIS

ayant pour avocat plaidant Me Emmanuel L.

Madame Marie-Jeanne T. épouse A.

née le 06 Novembre 1968 à [...]

ayant pour avocat postulant Me Régine DE M. S. H. de la SELARL AB LITIS

ayant pour avocat plaidant Me Emmanuel L.

INTIMÉS :

MINISTÈRE PUBLIC

représenté par Monsieur Olivier B., Substitut Général, lequel a pris des réquisitions

ASSOCIATION TUTÉLAIRE DU PONANT

prise en sa qualité d'administrateur ad hoc de Hugo A., Tom A. et Eliot A.

ayant pour avocats la SCP C.-L.-L.

FAITS ET PROCÉDURE :

Wilfrid Francis A. et Marie-Jeanne T. se sont mariés le 9 août 1997. Trois enfants mineurs sont issus de leur union. L'époux en conformité avec son vécu, prenait en 2010 la décision de changer de sexe. Il subissait dès lors les traitements et interventions qui faisaient de lui une femme de façon irréversible. En conséquence, les époux A. saisissaient le tribunal de grande instance de BREST aux fins de faire modifier tant l'acte de naissance du mari que leur acte de mariage, en ce qu'il serait dit que Wilfrid Francis A. est du sexe féminin et qu'à ses prénoms se substituerait celui de Chloé, sans que le lien matrimonial ne soit dissous.

L'Association tutélaire du PONANT, désignée ès qualités de tuteur ad hoc des trois enfants mineurs s'en est rapportée à justice.

Les deux aînés alors âgés de 14 et 11 ans ont été entendus par le tribunal et ont indiqué adhérer à la démarche de leurs parents.

Le Ministère Public ne s'opposait pas à la requête.

Le tribunal déboutait les époux A. de leurs demandes par jugement du 15 décembre 2011.

Ceux-ci ont relevé appel de cette décision par déclaration reçue au greffe de la Cour d'appel le 21 décembre 2011 (RG 11/08743), et par lettre recommandée avec accusé de réception reçue au greffe du tribunal de grande instance de Brest le 22 décembre 2011 (RG 12/00535).

Dans le dernier état de leurs écritures du 10 janvier 2012, ils maintiennent leur demande initiale et sollicitent que la décision à intervenir soit déclarée opposable à Marie-Jeanne T. ainsi qu'au tuteur ad hoc de leurs enfants.

Celui-ci s'en rapporte à nouveau à justice.

Le Ministère Public a conclu le 5 mars 2012 à la confirmation de la même décision.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Il convient pour une bonne administration de la justice, de joindre les instances mises au rôle de la Cour sous les numéros RG 12/00535 et 11/08743.

Le premier juge considérait que c'était à tort que les requérants fondaient leur action sur les dispositions de l'article 99 du code civil, ne s'agissant pas d'une action en rectification d'erreur matérielle, mais d'une action d'état fondée sur le respect de la vie privée ; que cette demande tend à consacrer un nouvel état de la personne ayant changé de sexe, qu'elle ne saurait donc avoir d'effet déclaratif d'une situation antérieure.

Le tribunal considérait dès lors que la demande qui lui était soumise le conduirait non à constater, mais à créer un mariage entre deux personnes de même sexe, ce qui est en l'état interdit par la loi. Il faisait encore référence à la jurisprudence de la CEDH (PARRY/ROYAUME UNI du 28 novembre 2006) qui a déclaré conforme aux articles 8 et 12

de la convention européenne la loi britannique ayant subordonné à l'annulation préalable du mariage le changement de sexe de l'un des époux.

Le premier juge constatait enfin qu'il n'y avait pas de possibilité de régularisation a posteriori, dans la mesure où le mariage en cause n'était pas susceptible d'annulation, pour avoir été prononcé dans des conditions régulières, notamment quant à la différence de sexe des époux.

Les appelants ont en premier lieu adhéré à la qualification juridique de l'action d'état fondée sur le respect dû à la vie privé et à la possibilité de changer de prénom lorsqu'un intérêt légitime s'attache à cette substitution, ce au visa des articles 9 et 60 du code civil.

Ils font en second lieu valoir que le tribunal, contrairement à son affirmation implicite, n'était pas saisi d'une demande de mariage homosexuel.

Ils demandent que soit seulement constaté, le transsexualisme de Wilfrid A. et qu'en soient tirées les conséquences de droit quant à son état civil.

Le Ministère Public, s'est, comme le tribunal et les appelants, rallié à la qualification d'action d'état de la présente saisine de la cour.

Par ailleurs, il adhère à la motivation du premier juge tant en ce qui concerne la non- conformité à la loi française de l'union de deux personnes de même sexe, qu' à sa référence à la jurisprudence européenne validant une telle prohibition dans le présent cas d'espèce. Il fait valoir une incohérence potentielle de la situation qu'il est demandé de valider, ainsi dans l'hypothèse d'une demande d'adoption par le couple ; enfin il considère la requête comme contraire à l'intérêt des enfants dont l'état civil devrait également être rectifié.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Sur la constatation du changement de sexe de Wilfrid A.,

La cour relèvera que nul ne conteste que l'appelant ne soit effectivement devenu une femme, de façon légitime et définitive. Dès lors, il ne saurait sans infraction à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, lui être refusé d'avoir un état civil en conformité avec son identité véritable.

En conséquence, il sera dit qu'il est désormais de sexe féminin et que le prénom de Chloé se substituera à celui de Wilfried ; la mention de cette décision sera portée en marge de son acte de naissance.

Sur le mariage A. ' T.,

La cour relèvera en premier lieu que le choix de Wilfrid A. et de Marie-Jeanne T. de poursuivre leur vie commune, relève d'un choix de vie privée dans lequel elle n'a pas à intervenir.

Elle constatera en second lieu, tout d'abord qu'elle n'est pas saisie de la validité de ce mariage; que celle-ci est d'ailleurs incontestable en ce qu'elle doit être appréciée à la date de sa célébration ; qu'en l'espèce a bien été prononcée l'union de deux personnes de sexes différents dont sont issus trois enfants biologiques.

Cependant, la mention de la rectification qui précède en marge de l'acte de mariage, consacrerait de fait l'existence d'une union entre deux personnes de même sexe ce qui, en l'état du droit positif français, demeure contraire à l'ordre public. Au demeurant, cette mention n'a pas de caractère indispensable, puisqu'en tant que de besoin la concordance entre cet acte et l'acte de naissance rectifié de Wilfrid A. est suffisamment établie par la mention de ce mariage figurant déjà en marge de celui-ci. Cette mention nouvelle ne sera donc pas ordonnée.

Encore qu'elle ne soit pas sollicitée, mais envisagée par le Ministère Public, une telle mention n'a pas davantage lieu d'être en marge des actes de naissance des enfants : outre qu'elle heurterait indirectement la prohibition d'ordre public ci-avant rappelée, elle serait matériellement absurde en ce qu'elle indiquerait que ceux-ci sont les enfants biologiques de deux personnes de même sexe.

Sur l'opposabilité du présent arrêt,

La demande formée par les demandeurs en ce sens tant à l'égard de Marie-Jeanne T. que de l'Association Tutélaire du Ponant est sans objet, puisque ces deux personnes sont parties à la présente procédure.

Les dépens seront supportés par le Trésor Public.

DECISION :

PAR CES MOTIFS

La cour, après rapport à l'audience,

Ordonne la jonction des instances mises au rôle de la Cour sous les numéros RG 12/00535 et 11/08743,

Infirmant le jugement du 15 décembre 2011,

Dit que Wilfrid A. né de sexe masculin à TOURS (37) le 31 juillet 1970, est désormais de sexe féminin et qu'il portera le prénom de Chloé en lieu et place de celui de Wilfrid,

Ordonne qu'il soit fait mention de cette décision en marge dudit acte de naissance,

Dit n'y avoir lieu à porter la même mention en marge de l'acte de mariage des époux A.-T., célébré à LUBLE (37) le 9 août 1997;

Dit que le Trésor Public supportera la charge des dépens.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

Décision Antérieure

■ ■

Tribunal de grande instance
n° 11/00975

Brest du

15 décembre 2011

La rédaction JurisData vous signale :

Législation :

■ ■

C. civ., art. 60

;

C. civ., art. 9

;

C. civ., art. 99

■ ■

CESDH
publ. par

,

4 nov. 1950

, art. 8 et 12

D.

n° 74-360,

3 mai 1974

Jurisprudence :

•• Décision à rapprocher :
CA Nîmes, 2e civ., sect. C, déc., du 7 juin 2000
, n° 99/2516

Bibliographie :

•• Autre(s) publication(s) :
Actualité Juridique famille - AJF novembre 2012, n° 11

Note de la Rédaction :

Critère(s) de sélection : décision d'actualité ou médiatique, décision atypique

Abstract

• Personne physique, état civil, rectification d'un acte de l'état civil (oui), acte de naissance, transsexualisme, transsexualité, changement de sexe irréversible, modification des mentions de l'acte de naissance (oui), conformité de l'état civil à l'identité véritable, possibilité de refus (non), droit à la vie privée (oui), article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, substitution de la mention "sexe féminin" à la mention "sexe masculin", changement de prénom, substitution du prénom "Chloé" au prénom "Wilfried", infirmation.

• Personne physique, état civil, rectification d'un acte de l'état civil (non), acte de mariage, mention du changement de sexe du conjoint (non), mariage, transsexualisme, homosexualité, mariage homosexuel, nullité du mariage (non), poursuite de la vie commune entre l'époux transsexuel et sa femme, droit à la vie privée (oui), défaut de saisine de la cour d'appel sur la validité du mariage, surplus, appréciation des conditions de validité du mariage à la date de sa célébration (oui), validité incontestable (oui), célébration du mariage entre deux personnes de sexes différents, existence de 3 enfants biologiques, changement de sexe du conjoint postérieur à la date de célébration du mariage, identité de sexe, mention en marge de l'acte de mariage (non), contrariété à l'ordre public, droit positif français, surplus, caractère indispensable de la mention (non).

• Personne physique, état civil, rectification d'un acte de l'état civil, acte de naissance des enfants, mention du changement de sexe d'un parent (non), prohibition d'ordre public, enfants biologiques de personnes de même sexe, absurdité matérielle.